

Tout savoir sur le prélèvement à la source

**À destination des indépendants :
commerçants, artisans,
professions libérales,
agriculteurs**



1. Avec le prélèvement à la source, l'impôt s'adapte plus vite aux changements de situation

Aujourd'hui, l'impôt sur le revenu est, en règle générale, payé l'année suivant celle de la perception des revenus.

Le prélèvement à la source va rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus et éviter ainsi un tel décalage. C'est là son objectif principal. C'est aussi ce qui le différencie de la simple mensualisation de l'impôt.

2. Une réforme qui concerne tous les revenus professionnels et les revenus fonciers

La réforme concernera la majorité des revenus : les traitements et salaires, les pensions, les revenus de remplacement (allocations chômage notamment), les revenus des indépendants et les revenus fonciers. Ainsi, que l'on soit salarié ou indépendant, actif ou retraité, chacun bénéficiera de ce mode de prélèvement contemporain des revenus.

Pour les revenus des indépendants, l'impôt sur les revenus de l'année en cours fera l'objet d'acomptes calculés par l'administration et payés mensuellement ou trimestriellement.

Bon à savoir

Du fait de mes revenus et de ma situation familiale, je ne paye pas d'impôt aujourd'hui, vais-je en payer avec la réforme ?

Pour les salariés comme pour les indépendants, il n'y aura pas de changement par rapport à la situation actuelle : si vous êtes non imposable, du fait de vos revenus, ou de votre situation familiale, vous ne devrez rien verser aux services fiscaux.

3. Les grandes étapes du prélèvement à la source pour les indépendants

- L'administration fiscale calculera, selon les revenus 2016 déclarés au printemps 2017, le montant des acomptes qui seront prélevés chaque mois ou chaque trimestre à partir de début 2018.
- **Le montant de l'acompte sera actualisé en septembre 2018** pour tenir compte des changements éventuels consécutifs à la déclaration des revenus de 2017 effectuée au printemps 2018. Il sera à nouveau actualisé chaque année, en septembre.

- **En cas de changement de situation** conduisant à une variation prévisible de l'impôt significative, le contribuable pourra, s'il le souhaite, demander une mise à jour en cours d'année du montant de l'acompte. Le site impots.gouv.fr permettra à chaque contribuable de simuler la possibilité de modulation et d'en valider la demande auprès de l'administration fiscale.

Bon à savoir

Devrai-je continuer à faire une déclaration chaque année ?

Oui, une déclaration d'impôt restera nécessaire chaque année pour faire le bilan de l'ensemble des revenus et prendre en compte des réductions ou des crédits d'impôts.

4. Un mode de paiement par acomptes

Les indépendants paieront leur impôt sur le revenu via des acomptes calculés par l'administration sur la base de la dernière situation connue des services fiscaux et prélevés mensuellement ou trimestriellement. A revenus stables, ces acomptes correspondront donc aux prélèvements actuellement à leur charge, sous réserve, pour les acomptes mensuels, d'un étalement sur douze mois et non sur dix. Surtout, ils correspondront à l'impôt de l'année en cours, et non de l'année précédente.

Les agriculteurs ayant opté pour l'imposition de leurs revenus selon la moyenne triennale auront des acomptes calculés sur la base de la moyenne des trois derniers exercices connus.

Ces acomptes feront l'objet d'un prélèvement bancaire, dans un souci de simplicité pour les contribuables.

Bon à savoir

En cas d'imprévu financier ou de changement de situation, mes acomptes pourront-ils être diminués ?

En cas de variation importante des revenus, les acomptes pourront être actualisés à l'initiative du contribuable en cours d'année, dans les mêmes conditions que le prélèvement à la source applicable aux salaires.

Ainsi, par exemple, en cas de chute des cours des produits agricoles, ou de perte d'un gros client par un architecte, les indépendants verront leur impôt s'ajuster plus tôt que dans le dispositif actuel.

Cette même possibilité de modulation est également ouverte en cas de changement du quotient familial, par exemple la naissance d'un enfant.

5. Comment cela se passe-t-il en cas de création d'activité ?

Le travailleur indépendant a le choix entre deux solutions :

- soit verser un acompte contemporain dès l'année de création de son activité en estimant son bénéfice afin de profiter immédiatement de la contemporanéité et de l'étalement du paiement de son impôt et d'éviter une régularisation importante l'année suivante ;
- soit attendre la liquidation définitive de l'impôt en septembre de l'année suivante.

6. Que se passe-t-il pour les revenus de l'année 2017 ?

L'impôt sur le revenu sera payé chaque année : en 2017 sur les revenus de 2016, en 2018 sur les revenus de 2017, en 2019 sur les revenus de 2018, etc.

Il n'y aura pas de double imposition en 2018 sur les salaires, les retraites, les revenus de remplacement, les revenus des indépendants et les revenus fonciers récurrents. L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2017 sera annulé.

Les revenus exceptionnels par nature ainsi que les autres revenus exclus du champ de la réforme perçus en 2017, par exemple les plus-values mobilières et immobilières, resteront imposés en 2018 selon les modalités habituelles. Enfin, afin d'éviter les abus, la loi prévoira des dispositions particulières pour que les contribuables qui sont en capacité de le faire ne puissent pas majorer artificiellement leurs revenus de l'année 2017.

Bon à savoir

Aurai-je droit aux réductions d'impôt et crédits d'impôt sur mes dépenses effectuées en 2017 ?

Oui, le bénéfice des réductions et des crédits d'impôt (emploi d'un salarié à domicile, garde d'enfant, dons aux associations...) acquis au titre de 2017 sera maintenu. Ceux-ci seront versés à la fin de l'été 2018 au moment du solde de l'impôt.

6. Quelques exemples

HAUSSE D'ACTIVITE



GÉRALDINE, 33 ANS, CÉLIBATAIRE SANS ENFANT, AGENT IMMOBILIER.

Elle a perçu les deux années précédentes un **revenu net annuel de 40 000 €**, soit un **impôt de 6 355 €**.

Suite à un surcroît d'activité, elle estime que son revenu de l'année 2018 sera égal à 50 000 €, soit un **impôt de 9 355 €**.

AVANT la réforme

En 2018, elle continue à payer l'impôt correspondant aux revenus de l'année précédente. **Elle est soumise à l'automne 2018 à une forte régularisation à la hausse (3 000 €)**, ce qui peut la mettre en difficulté si l'activité s'est à nouveau ralentie.

APRÈS la réforme

Elle a la possibilité de **moduler à la hausse ses acomptes dès 2018, afin d'éviter une importante régularisation**.

LE BÉNÉFICE

LA FACULTE D'ANTICIPATION

Géraldine a la possibilité, mais non l'obligation, de lisser ses acomptes pour éviter un ressaut d'imposition. Si elle le préfère, elle peut aussi épargner en vue de la régularisation.

BAISSE D'ACTIVITE

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, QU'EST-CE QUE J'Y GAGNE ?



FABRICE ET SARAH, DEUX ENFANTS, EXPLOITANTS AGRICOLAS EN NORMANDIE.

Ils payent chaque année des tiers provisionnels sur la base du dernier bénéfice déclaré, **soit 70 000 € en 2016** comme en 2017. **L'impôt correspondant est de 6 691 €.**



En juin 2018, suite à une baisse des cours, Fabrice et Sarah anticipent une mauvaise année pour 2018, **soit un bénéfice agricole ramené à 55 000 €.** **L'impôt correspondant serait alors de 3 626 €.**

AVANT la réforme

Ils versent des tiers provisionnels de 2 230 € en février et en mai et doivent continuer à verser le solde de l'impôt (2 231 €) en octobre. **Ce n'est que l'année suivante qu'ils peuvent demander à moduler leurs acomptes.**

APRÈS la réforme

Ils versent des acomptes trimestriels de 1 672 € en février et en mai. En juin, ils demandent la modulation à la baisse de leurs acomptes. Comme ils ont déjà versé 3 344 €, **ils n'ont plus que 282 € à payer sur leurs derniers acomptes.**

LE BÉNÉFICE

L'IMPÔT NE VIENT PLUS AUGMENTER LES DIFFICULTÉS !

Avec la suppression du décalage d'un an, la difficulté que subit ce couple d'exploitants agricoles peut être prise en compte par une demande d'ajustement de l'impôt dès que celle-ci se produit.

À SAVOIR

Les agriculteurs ayant opté pour l'imposition de leurs revenus selon la moyenne triennale auront des acomptes calculés sur la base de la moyenne des trois derniers exercices connus.

BIENTOT A LA RETRAITE



ALAIN, 63 ANS, ARTISAN, FUTUR RETRAITÉ.

Son activité a dégagé en 2016 et 2017 un **revenu net annuel de 36 000 €** (3 000 € par mois), soit un **impôt de 5 155 €** (taux d'imposition de 14,2 %). Il part à la retraite le 1^{er} juillet 2018. **Le montant de sa retraite est de 1 600 € par mois.**

AVANT la réforme

Il paye sur 10 mois
515 € par mois.

**Ce n'est qu'un an
après son départ en retraite,
qu'il constate une diminution
de son impôt.**

APRÈS la réforme

De janvier à juin il paye 429 €
par mois. A partir de juillet il est
prélevé de 227 €. **Il peut par
ailleurs demander à moduler
son taux d'imposition** pour
voir son prélèvement ramené à
137 € (nouveau taux 8,59 %).

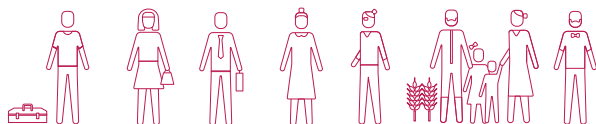
LE BÉNÉFICE

L'IMMÉDIATÉTÉ

Les prélèvements s'adaptent au changement de situation. Ainsi allégé de la dette fiscale sur ses salaires, Alain pourra mieux profiter de sa retraite.

novembre 2016

Pour tout savoir sur le prélèvement
à la source, rendez-vous sur
prelevementalasource.gouv.fr



www.economie.gouv.fr